

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : COMITE DES FETES.

Article 2

Ce comité a pour but d'organiser des fêtes et de participer à l'animation de la commune de Pont-Péan.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de PONT-PEAN. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association dite 'Comité des fêtes' n'est pas limitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- a) membres de droit : ce sont 2 représentants désignés du conseil municipal
- b) membres actifs ou adhérents

Article 6 - Admission

Pour être admis dans l'association en tant que membre actif, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et avoir bénévolement participé à la mise en œuvre d'au moins une

manifestation organisée par le comité durant la dernière année écoulée ou être représentant délégué d'une association ayant participé à une manifestation durant cette période..

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- a) démission
- b) radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, précisé dans le règlement intérieur et après audition du membre concerné

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit de ses fêtes et manifestations
- des subventions de l'Etat, des départements et des communes et les dons de bienfaiteurs.
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

..

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué

- a) d'au plus 20 membres actifs élus par l'assemblée générale
- b) des 2 membres de droit.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance en cours de mandat, il est procédé au remplacement à la prochaine assemblée générale. Les mandats des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Toute délibération importante est consignée dans un registre et signée du Président et du Secrétaire. Ce registre est consultable par tous les membres.

Article 11 Bureau

Chaque année, dans le mois suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint

Article 12 Rôles des membres du bureau :

Le président :

- est le responsable moral et juridique de l'association.
- anime et dirige les activités de l'association
- dirige les travaux du Conseil d'Administration

Statuts comité des fêtes de Pont-Péan

- est assisté d'un vice-président à qui il délègue certaines responsabilités et qui le remplace en cas d'empêchement

Le trésorier :

- propose au conseil d'administration le budget de l'association et le fait voter par l'assemblée générale. Il en assure l'exécution.
- Tient au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses et assure l'enregistrement de toutes les opérations financières
- est assisté d'un trésorier adjoint à qui il délègue certaines responsabilités et qui le remplace en cas d'empêchement

Le secrétaire :

- rédige le compte rendu des réunions du bureau du conseil d'administration et des assemblées
- enregistre toutes les délibérations importantes sur le registre prévu à cet effet
- transmet les convocations
- est assisté d'un secrétaire adjoint à qui il délègue certaines responsabilités et qui le remplace en cas d'empêchement

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président expose le bilan moral de l'année écoulée et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Il sera procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs, le président peut provoquer une assemblée extraordinaire. L'ordre du jour concerne la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15- Modalités de votes

Les approbations lors de l'assemblée ordinaire et des réunions du conseil d'administration se font à main levée. Les élections du conseil d'administration et du bureau se font à bulletin secret. Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.

En assemblée générale extraordinaire les décisions sont votées à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives.

JP CARDIN

Président



G. BERLAND

Secrétaire



*Récépissé déposé en préfecture le 30 avril 2015